

RESOLUTION (71) 5

(adoptée par les Délégués des Ministres le 26 mars 1971)

PROBLEMES FRONTALIERS DE POLLUTION

Le Comité des Ministres,

Eu égard à la Déclaration de Principes sur la lutte contre la pollution de l'air (Résolution (68) 4) et spécialement au Titre II, Chapitre 7, concernant la pollution frontalière ;

Considérant que, dans l'intérêt commun, il faut empêcher autant que possible l'apparition des problèmes dus à la pollution de l'air par-delà les frontières ;

Considérant que les observations des habitants au-delà de la frontière doivent être examinées dans le même esprit que les observations des habitants du pays où est implantée ou projetée l'installation polluante ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe d'assurer aux habitants des régions voisines au-delà de leurs frontières la même protection contre la pollution de l'air qu'à leurs propres habitants.

A cet effet, ils doivent en particulier s'assurer que les autorités compétentes s'informent réciproquement en temps opportun des projets de construction susceptibles de créer une pollution au-delà de la frontière.

Les autorités compétentes au-delà de la frontière doivent pouvoir présenter leurs observations sur ce genre de projet. Ces observations doivent être examinées et traitées au même titre que si elles avaient été émises par les habitants du pays où l'installation est située ou projetée.